



**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 juin,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué en date du 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS. Le quorum n'étant pas atteint, la réunion a été ajournée.

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 juillet,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment reconvoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le COMITE SYNDICAL pouvait valablement délibéré à cette occasion sans condition de quorum, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS** : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, FERRARIS, EMERAUD, GARCIA, Mme MOREL, M. VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. COURBOU, GRILLET, MONIN, Mme STIVAL.

**EXCUSES** : MM CARRAS, BARRET, DROGOZ, GRANGER, CONSTANTIN, ODET, TOUSSENEL, DURAND, BLANDIN, CHAVANON, Mmes FRACHON, GAUDET, M. LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

### Nombre de Délégués

**En exercice : 29**

**Présents : 15**

**Votants pour ce sujet : 15**

**Pour : 15 Contre : 0**

**Abstention : 0**

**OBJET :  
ATTRIBUTION D'UNE PRIME AUX STAGIAIRES**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les étudiants stagiaires bénéficient d'une gratification obligatoire pour tout stage de plus de deux mois.

Il est proposé, pour valoriser les stagiaires ayant effectué un stage ne bénéficiant pas d'une gratification mais ayant néanmoins donné satisfaction, de créer une prime facultative.

Cette prime, indexée sur le plafond de la sécurité sociale, serait d'un montant maximum de 3.75% du plafond de la sécurité sociale soit, pour 2024, égale à 1.10 €/h. Elle serait modulée en fonction des critères suivants pour un total de 10 points:

- respect des consignes (2 points)
- engagement et motivation (2 points)
- respect des règles de la collectivité/ponctualité (2 points)
- Aide apportée (2 points)
- qualités de réalisation des missions confiées (2 points).

La note obtenue sur 10 points permettant d'établir le taux à appliquer au montant maximum de la prime susceptible d'être versée au stagiaire.

Exemple pour un stagiaire ayant effectué un stage de 4 semaines (140 heures) et ayant obtenu une note de 8/10 points :

$$1.10 \times 140 \times 8/10 = 123.20\text{€}$$

Cette prime serait versée à l'issue du stage.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer une prime au stagiaire effectuant un stage d'une durée supérieure ou égale à 3 semaines et de moins de deux mois
- **DIT** que cette prime sera calculée et versée selon les critères précédemment définis,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 22/07/2024

- Publication le : 22/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CATELAN  
232, Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

### DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.